



STATUTS CAMPING CAR ASSOCIATION
Adoptés par l'assemblée générale du 12 septembre 1991
Modifiés par l'assemblée générale du 24 octobre 2017
Modifiés par l'assemblée générale du 17 octobre 2021
Modifiés par l'assemblée générale du 14 octobre 2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CAMPING CAR ASSOCIATION. Numéro dossier : W773000236

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but :

- De regrouper des personnes qui pratiquent les loisirs en camping-car.
- De favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants.
- De favoriser la pratique et la promotion du camping-car.
- De défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique de plein air.
- De recueillir et de diffuser toutes documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme.
- De promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toutes initiatives appropriées (rassemblements, conférences, périples organisés, etc....).
- Les membres de l'association s'engagent à respecter la nature, son environnement et à les protéger au besoin. A respecter également au cours de leurs voyages les différents modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.
- En outre, les membres de l'association feront la démonstration de leur correction, de leur courtoisie et de leur tolérance.
- Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association.
- L'association à vocation à rejoindre toute fédération ou union nationale poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 bis rue Grégoire de tours 37400 AMBOISE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres de droits

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion ou de ré-adhésion datée et signée
L'adhésion est effective après le paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une somme au moins égale au double de la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Lors de l'AG du 13 octobre 2013 la cotisation a été fixée à 60 €.

Sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC chaque adhérent d'un Club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée, lors des sorties qu'il organise il est admis par le CAMPING CAR ASSOCIATION que chaque adhérent de l'un des autres Clubs affiliés à la FFACCC, et donc membre de la FFACCC, est considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » du CAMPING CAR ASSOCIATION, sans autre cotisation que celle du Club auquel il a choisi d'adhérer.

Le titre de « membre de droit » ne donne aucun droit de vote dans le Club, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club EXCLUSIVEMENT durant les voyages et sorties que le Club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après avoir accepté le titre.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-renouvellement de l'adhésion et non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFACCC et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions et les dons
- 3° Des recettes générées par les activités de l'association

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, par vote, un bureau composé de :

- 1) Un président(e)
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents(es)
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans, après démission par un vote à main levée

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modifications des statuts ou la dissolution doivent faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire, à l'exception de l'article 3 (siège social) qui est du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Fait à BETON-BAZOCHE : le 14 octobre 2023

La Présidente : Catherine REMOND



Le Vice-Président : Gérard ROCHET

